



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Sens**

ARRETÉ SPSE-AGR-2022-0006
portant convocation des électeurs de la commune
de BÉON en vue des élections municipales partielles complémentaires

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0441 en date du 5 novembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Rachid KACI, Sous-Préfet de Sens ;

VU la démission du 24 juillet 2020 de Monsieur Didier SASSIAT, conseiller municipal ;

VU le décès survenu le 28 août 2021 de Monsieur Franck LETEURÉ, conseiller municipal ;

VU la démission du 19 octobre 2021 de Madame Manon MISSAULT, conseillère municipale ;

VU la démission du 8 décembre 2021 de Madame Marie-Claude STRENTZ, conseillère municipale ;

VU la démission du 28 février 2022 de Monsieur Lucas PANNETIER, conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de moins de mille habitants, des élections complémentaires doivent être organisées lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de cinq sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de BÉON ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de BÉON sont convoqués le **dimanche 15 mai 2022** à l'effet d'élire cinq membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 22 mai 2022**.

Article 2. – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au plus tard le **8 avril 2022**.

Article 3. – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de BÉON seront élus au **scrutin majoritaire**.

Article 4. – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :

- 1° la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5. – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture de SENS.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6. – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-préfecture de SENS, au pôle « Élections, Emploi, et Cohésion Sociale », 2 rue du Général Leclerc 89 100 SENS, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 27 avril 2022 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 17h00.
- le jeudi 28 avril 2022 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 16 mai 2022 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 17h00.
- le mardi 17 mai 2022 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Article 7. – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8. – Le bureau de vote se tiendra à la mairie de BÉON (salle habituelle de vote), et sera présidé par Monsieur le Maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 du code électoral ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le déroulé des opérations.

Article 9. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mis à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 10. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Conformément à l'article R. 119 du code électoral, les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de SENS. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

Article 11. – Le Sous-Préfet de Sens et le Maire de la commune de BÉON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune de BÉON, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Sens, le 2 mars 2022

Le Sous-Préfet,


Rachid KACI

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

